

Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario

**Normes d'accessibilité intégrées
Règlement de l'Ontario 191/11**

Obligations légales des cabinets comptant moins de 50 employés

Le présent document fournit la liste des obligations des cabinets juridiques comptant moins de 50 employés en vertu des *Normes d'accessibilité intégrées*, Règlement de l'Ontario 191/11, et les liens aux ressources élaborées par le ministère du Développement économique, du Commerce et de l'Emploi.

Ce document a été préparé pour aider les cabinets juridiques comptant moins de 50 employés à développer leurs propres ressources pour se conformer à leurs obligations en vertu des *Normes d'accessibilité intégrées*. Il ne peut se substituer à la responsabilité des cabinets juridiques de connaître leurs obligations légales.

Généralités

Obligations	Prise d'effet
Élaborer, mettre en œuvre et tenir à jour des politiques relatives aux mesures que votre cabinet prendra pour se conformer au règlement en matière d'accessibilité. (Article 3)	1 ^{er} janvier 2015
Pour plus de renseignements, consulter : www.mcass.gov.on.ca/fr/mcass/programs/accessibility/info_sheets/general/policies.aspx	
Tenir compte de l'accessibilité lors de la conception, de l'obtention ou de l'acquisition de guichets libre-service (terminaux électroniques interactifs). (Article 6)	1 ^{er} janvier 2015
Pour plus de renseignements, consulter : www.mcass.gov.on.ca/fr/mcass/programs/accessibility/info_sheets/general/kiosks.aspx	
Offrir une formation sur le règlement et les dispositions du <i>Code des droits de la personne</i> aux employés, bénévoles et autres personnes qui élaborent les politiques du cabinet et ceux qui fournissent des biens, des services ou des locaux au nom du cabinet. (Article 7)	1 ^{er} janvier 2015
Pour plus de renseignements, consulter : www.mcass.gov.on.ca/fr/mcass/programs/accessibility/info_sheets/general/train.aspx	

Information et communications

Obligations	Prise d'effet
<p>Tout processus de rétroaction permettant de recevoir des observations et d'y répondre doit être accessible et le public doit être informé de la disponibilité des formats accessibles et des aides à la communication. (Article 11)</p> <p>Pour plus de renseignements, consulter : www.mcass.gov.on.ca/fr/mcass/programs/accessibility/info_sheets/info_comm/feedback.aspx</p>	1 ^{er} janvier 2016
<p>Sur demande, fournir les communications dans un format accessible en temps opportun et informer le public de la disponibilité de communication accessible. (Article 12)</p> <p>Pour plus de renseignements, consulter : www.mcass.gov.on.ca/fr/mcass/programs/accessibility/info_sheets/info_comm/info_public.aspx</p>	1 ^{er} janvier 2017
<p>Si un cabinet prépare des renseignements sur les mesures ou plans d'urgence ou sur la sécurité publique et les met à la disposition du public, il les fournit sur demande dans un format accessible. (Article 13)</p> <p>Pour plus de renseignements, consulter : www.mcass.gov.on.ca/fr/mcass/programs/accessibility/info_sheets/info_comm/emergency_info.aspx</p>	1 ^{er} janvier 2012

Les articles visant les organisations d'enseignement et de formation ne s'appliquent pas aux cabinets juridiques

Un établissement d'enseignement et de formation s'entend d'une organisation qui appartient à l'une des catégories suivantes :

- Elle est régie par la *Loi sur l'éducation* ou la *Loi de 2005 sur les collèges privés d'enseignement professionnel*;
- Elle offre un programme d'études postsecondaires menant à l'obtention d'un grade conformément à la *Loi de 2000 favorisant le choix et l'excellence au niveau postsecondaire*;
- Elle est une organisation désignée du secteur public visée dans le règlement;
- Elle est un organisme dispensant des cours ou des programmes qui mènent à l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat désigné par le ministre de l'Éducation en vertu de la *Loi sur l'éducation*;
- Elle est une école privée au sens de la *Loi sur l'éducation*.

Emploi

Obligations	Prise d'effet
<p>Offrir des mesures d'adaptation dans le processus de recrutement, y compris les processus d'évaluation et de sélection, en aviser les candidats retenus et informer les employés des mesures de soutien. (Articles 22, 23, 24, 25)</p> <p>Pour plus de renseignements, consulter :</p> <p>www.mcass.gov.on.ca/fr/mcass/programs/accessibility/info_sheets/employment/hiring.aspx</p> <p>www.mcass.gov.on.ca/fr/mcass/programs/accessibility/info_sheets/employment/staff_policies.aspx</p>	1 ^{er} janvier 2017
<p>Sur demande, fournir aux employés des formats accessibles et des aides à la communication concernant les renseignements nécessaires pour accomplir leur travail et les renseignements généralement mis à la disposition des employés. Consulter les employés pour en déterminer la pertinence. (Article 26)</p> <p>Pour plus de renseignements, consulter :</p> <p>www.mcass.gov.on.ca/fr/mcass/programs/accessibility/info_sheets/employment/employee_info.aspx</p>	1 ^{er} janvier 2017
<p>Fournir des renseignements individualisés relatifs aux interventions d'urgence sur le lieu de travail aux employés handicapés si ceux-ci ont besoin de renseignements individualisés en raison de leur handicap et que l'employeur est au courant de leur besoin de mesures d'adaptation. (Article 27)</p> <p>Pour plus de renseignements, consulter :</p> <p>www.mcass.gov.on.ca/fr/mcass/programs/accessibility/info_sheets/employment/employees_safe.aspx</p>	1 ^{er} janvier 2012
<p>Tenir compte des besoins en matière d'accessibilité dans la gestion du rendement, le perfectionnement et l'avancement professionnels et les réaffectations. (Articles 30, 31, 32)</p> <p>Pour plus de renseignements, consulter :</p> <p>www.mcass.gov.on.ca/fr/mcass/programs/accessibility/info_sheets/employment/employees_safe.aspx</p>	1 ^{er} janvier 2017

Conception des espaces publics

Si un cabinet désire bâtir une nouvelle construction ou réaménager un espace dans le cabinet, celui-ci devrait consulter la Norme pour la conception des espaces publics. Cette norme comprend :

- Les sentiers récréatifs, les voies d'accès aux plages
- Les aires d'alimentation publiques en plein air, comme les aires de repos et de pique-nique
- Les places de jeux en plein air, comme des terrains de jeu dans des parcs provinciaux et des collectivités locales
- Les lieux de promenade, comme des trottoirs, des rampes, des escaliers, des aires de repos et des signaux pédestres accessibles
- Les terrains de stationnement accessibles (sur la voie publique et hors de la voie publique)

Pour plus de renseignements, consulter :

www.mcass.gov.on.ca/fr/mcass/programs/accessibility/info_sheets/public_spaces/trails_beach.aspx

www.mcass.gov.on.ca/fr/mcass/programs/accessibility/info_sheets/public_spaces/eating_areas.aspx

www.mcass.gov.on.ca/fr/mcass/programs/accessibility/info_sheets/public_spaces/play_spaces.aspx

www.mcass.gov.on.ca/fr/mcass/programs/accessibility/info_sheets/public_spaces/exterior_paths.aspx

www.mcass.gov.on.ca/fr/mcass/programs/accessibility/info_sheets/public_spaces/parking.aspx

www.mcass.gov.on.ca/fr/mcass/programs/accessibility/info_sheets/public_spaces/service_counters.aspx

http://www.mcass.gov.on.ca/fr/mcass/programs/accessibility/info_sheets/public_spaces/maintain_accessible_spaces.aspx

REMARQUE : Les cabinets juridiques comptant moins de 50 employés sont dispensés de l'obligation de déposer des rapports sur l'accessibilité en application de l'article 14 de la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario* en ce qui concerne les normes d'accessibilité énoncées dans le règlement.